

Conditions générales pour les contrats d'entreprise et de services

1) Champ d'application

- A Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de services ou d'entreprise conclus avec AUCOTEC. L'objet du contrat peut être notamment : l'élaboration de concepts techniques ou de traitement de données, en particulier sur la base d'une planification prête à l'emploi ; la création de logiciels individuels ; d'autres livraisons ou prestations en cas de mise à disposition de logiciels standard ; le traitement de logiciels standard selon les souhaits individuels du donneur d'ordre ; la livraison de systèmes clés en main (matériel et logiciels) ; l'élaboration d'expertises dans les domaines du conseil en organisation et du traitement de l'information.
- B Les conditions générales du client ne font partie intégrante du contrat qu'avec l'accord écrit préalable d'AUCOTEC.

2) Offres

- A Le contrat est conclu lorsque la commande ferme du donneur d'ordre est acceptée par AUCOTEC dans un délai de quatre semaines après réception. Le donneur d'ordre est lié à sa commande pendant cette période. Même après l'expiration de ce délai, AUCOTEC peut encore accepter la commande ferme du donneur d'ordre, tant qu'AUCOTEC n'a pas réceptionné auparavant une annulation écrite de la commande par le donneur d'ordre. Si AUCOTEC a fait une offre, le contrat n'est conclu à la réception de la déclaration d'acceptation du donneur d'ordre que si la déclaration d'acceptation lui parvient dans le délai d'acceptation déclaré par AUCOTEC.
- B AUCOTEC se réserve le droit de procéder à des modifications techniques mineures, c'est-à-dire non significatives pour le client, par rapport à l'offre/la commande, même après confirmation de la commande.

3) Exécution d'un contrat individuel

- A Sauf convention contraire expresse et écrite, AUCOTEC détermine et répond en toute équité des modalités selon lesquelles le contrat individuel est exécuté. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de donner des instructions, mais AUCOTEC s'efforcera toujours de tenir compte des souhaits du donneur d'ordre.

4) Obligation de collaboration du donneur d'ordre

- A Le donneur d'ordre garantit que toutes les collaborations nécessaires du donneur d'ordre ou de ses auxiliaires d'exécution sont fournies à temps et gratuitement pour AUCOTEC, sauf convention contraire dans le contrat individuel.
- B Le donneur d'ordre fournit, à ses frais, toute assistance jugée nécessaire par AUCOTEC aux collaborateurs d'AUCOTEC lors de leurs travaux dans l'entreprise du donneur d'ordre.
- C Le donneur d'ordre garantit que tous les supports de données qu'il met à disposition sont exempts de virus et irréprochables du point de vue du contenu et de la technique, et qu'ils ne présentent en particulier aucune propriété susceptible d'avoir un effet négatif, notamment sur les systèmes d'AUCOTEC. Si ce n'est pas le cas, le donneur d'ordre indemnise AUCOTEC pour tous les dommages résultant de l'utilisation de ces supports de données et libère AUCOTEC de toutes les prétentions de tiers qui y sont liées. Par ailleurs,

le donneur d'ordre est tenu d'effectuer, de créer et de vérifier de façon régulière, au moins quotidiennement, des sauvegardes de données. La sauvegarde des données comprend l'ensemble du système logiciel et la sauvegarde régulière des données de base et des données de mouvement ; elle doit être effectuée conformément aux principes d'un traitement correct des données et être conservée séparément pendant au moins trois mois.

- D Le donneur d'ordre conserve des copies de tous les documents et supports de données remis à AUCOTEC, auxquelles AUCOTEC peut accéder gratuitement à tout moment.

5) Résiliation

- A La résiliation d'un contrat d'entreprise est exclue, sauf en cas de motif grave. Un contrat de service ne peut être résilié que dans le cadre des dispositions légales, sauf accord contraire. Si le donneur d'ordre résilie le contrat en raison d'un motif grave dont AUCOTEC n'est pas responsable, AUCOTEC conserve l'intégralité du droit à la rémunération. En cas de contrat mixte, la loi applicable est celle qui donne au contrat son caractère essentiel.

6) Confidentialité

- A Le donneur d'ordre et AUCOTEC s'engagent mutuellement à traiter tous les documents et informations de manière confidentielle. Ils imposeront également cette obligation à leurs collaborateurs.
- B Les collaborateurs d'AUCOTEC sont tenus de respecter la confidentialité des données.

7) Délai de livraison

- A AUCOTEC effectue les livraisons ou prestations prévues dans le contrat individuel dans le délai fixé contractuellement.
- B S'il est prouvé que le non-respect du délai relatif à des livraisons ou des prestations est dû à des obstacles qui ne sont pas imputables à AUCOTEC ou qui n'étaient pas prévisibles lors de l'acceptation de la commande, le délai sera prolongé de manière appropriée, c'est-à-dire au moins en fonction de la durée de l'obstacle.

8) Expédition et transfert des risques

- A Le transport des objets du contrat s'effectue exclusivement aux frais et aux risques du donneur d'ordre.

9) Mise en place et implémentation

- A La mise en place d'appareils ou d'installations, y compris les extensions, l'implémentation de logiciels et l'instruction des opérateurs ne sont effectuées par AUCOTEC que dans la mesure où cela a été expressément convenu dans le contrat.
- B Lors des mises en place et implémentations, le donneur d'ordre tiendra à disposition tous les locaux nécessaires, y compris les conditions techniques, aidera à l'utilisation de tous les appareils connectés, le cas échéant en mettant à disposition le personnel nécessaire et, si nécessaire, permettra les travaux en dehors des heures de travail normales. En outre, il désignera une personne de contact qui sera à la disposition des collaborateurs d'AUCOTEC pendant la période de mise en place ou d'implémentation convenue et qui sera habilitée à faire les déclarations nécessaires à l'exécution des travaux.

10) Réception

- A AUCOTEC peut soumettre des livraisons partielles ou des prestations partielles à la réception (réceptions partielles). Il s'agit notamment : des phases autonomes d'exécution des livraisons ou des prestations spécifiées dans le contrat spécifique ; des parties autonomes et donc fonctionnelles de l'objet du contrat individuel ; des documents ou parties de documents autonomes.
- B Le donneur d'ordre effectuera immédiatement toute réception (même partielle) des livraisons ou prestations fournies par AUCOTEC. AUCOTEC est en droit de participer à chaque réception.
- C La réception d'appareils ou d'installations, y compris les extensions, ou la réception de logiciels qu'AUCOTEC s'est engagée à installer ou à implémenter, s'effectue par un test de fonctionnement. Le test de fonctionnement est effectué avec succès si les procédures de test utilisées à cet effet par AUCOTEC ne révèlent aucune erreur importante sur les livraisons ou prestations ou si le logiciel est utilisé par le donneur d'ordre.
- D Le délai de réception est de dix jours calendrier au maximum et commence dès qu'AUCOTEC met la livraison ou la prestation due à la disposition du donneur d'ordre pour la réception (ou la réception partielle). Si le donneur d'ordre n'a pas signalé par écrit de défauts importants dans le délai de réception, la livraison ou la prestation est considérée comme réceptionnée.

11) Responsabilité pour les défauts

- A AUCOTEC exécutera les livraisons et prestations prises en charge avec le soin nécessaire et en tenant compte de l'état général de la technique, par le biais de collaborateurs qualifiés.
- B La responsabilité d'AUCOTEC pour les défauts se limite tout d'abord, au choix d'AUCOTEC, à une réparation ou à un remplacement, les pièces remplacées devenant la propriété d'AUCOTEC. Compte tenu de la nature et de l'étendue des obligations contractuelles assumées par AUCOTEC, AUCOTEC est également en droit de procéder à plusieurs réparations ou remplacements en raison du même défaut. AUCOTEC est également en droit de procéder à une réparation de manière à contourner un défaut constaté.
- C En cas d'échec définitif de la réparation ou des remplacements, le donneur d'ordre se réserve uniquement le droit d'exiger une réduction de la rémunération (diminution) ou, à son choix, la résiliation du contrat. Toute autre réclamation est exclue.
- D Une éventuelle responsabilité pour les défauts n'est pas applicable ou n'existe pas, si et dans la mesure où le défaut est dû à des indications erronées ou incomplètes ou à une collaboration insuffisante du donneur d'ordre ou si les livraisons ou prestations sont modifiées sans l'accord préalable d'AUCOTEC. Si AUCOTEC supprime un tel défaut à la demande du donneur d'ordre, AUCOTEC peut exiger une rémunération appropriée. L'adéquation se base sur les prix habituels d'AUCOTEC.
- E Les réclamations pour défaut se prescrivent après douze mois à compter de la réception.

12) Droits de protection

- A Si des droits de protection allemands de tiers sont violés par l'utilisation contractuelle du logiciel créé par AUCOTEC et si, pour cette raison, l'utilisation est interdite en tout ou partie au donneur d'ordre par décision judiciaire exécutoire, AUCOTEC à ses frais et à son choix soit fournira au donneur d'ordre droit d'utiliser le logiciel, soit concevra le logiciel sans protection, soit

remplacera le logiciel par d'autres, avec une capacité correspondante, qui ne violent pas les droits de protection.

- B S'il n'est pas possible de remédier à la situation conformément à l'alinéa précédent ou si cela n'est pas économiquement acceptable pour AUCOTEC, AUCOTEC reprendra le logiciel au prix payé en tenant compte d'une indemnité d'utilisation appropriée. Le donneur d'ordre n'a pas d'autres droits.
- C AUCOTEC est libérée de ces obligations si le donneur d'ordre n'agit pas en accord avec AUCOTEC pour se défendre contre de telles prétentions de tiers.

13) Responsabilité

- A Les règles de responsabilité suivantes s'appliquent à la responsabilité d'AUCOTEC ainsi qu'à la responsabilité propre de ses collaborateurs, de ses agents d'exécution et de ses auxiliaires d'exécution, quel qu'en soit le motif juridique :
- B AUCOTEC est responsable uniquement
 - sans limitation du montant du dommage, pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave des représentants légaux ou des cadres supérieurs d'AUCOTEC ou d'une faute grave d'organisation ;
 - en se limitant aux seuls dommages qui sont typiques et prévisibles en raison des prestations de maintenance contractuelles,
 - pour les dommages résultant d'une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles ou
 - pour les dommages causés par AUCOTEC ou ses auxiliaires d'exécution par AUCOTEC par négligence légère sans violation d'obligations contractuelles essentielles ;
 - sans limitation, pour les seuls dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé du client ou de ses collaborateurs, qui sont dus à une violation des obligations d'AUCOTEC
- C La responsabilité en cas de négligence légère (notamment pour les dommages consécutifs éloignés) est limitée, pour chaque sinistre, à un montant égal à la rémunération contractuelle annuelle due en vertu du présent contrat.
- D La responsabilité pour l'absence d'une propriété garantie, pour dol et pour dommages corporels reste inchangée.
- E Dans la mesure où des droits à dommages et intérêts existent à l'encontre d'AUCOTEC, de ses collaborateurs, de ses agents d'exécution et de ses auxiliaires d'exécution en raison d'une négligence légère, ceux-ci se prescrivent au terme un délai d'un an à compter de la date à laquelle la prestation conforme au contrat aurait dû être fournie.
- F AUCOTEC n'est pas responsable de la récupération des données, à moins qu'AUCOTEC ne provoque leur destruction par négligence grave ou intentionnellement. Le donneur d'ordre doit s'assurer que ces données peuvent être reconstituées à partir de matériel de données avec un effort raisonnable (sauvegarde des données).
- G Le client est tenu d'informer immédiatement AUCOTEC par écrit de tout dommage éventuel au sens des règles de responsabilité susmentionnées, afin qu'AUCOTEC soit informée le plus tôt possible et puisse éventuellement réduire le dommage en collaboration avec le client.

14) Droits relatifs à l'objet du contrat

- A Toutes les livraisons et prestations restent la propriété d'AUCOTEC jusqu'à l'exécution complète de toutes les créances existantes envers le donneur d'ordre. La réserve de propriété s'étend également à une éventuelle livraison de remplacement. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de mettre en gage les biens réservés à des tiers ou d'en transférer la propriété à titre de garantie. Si des tiers font valoir des droits sur les biens réservés, le donneur d'ordre informera les tiers de la réserve de propriété d'AUCOTEC et informera AUCOTEC immédiatement.
- B Le donneur d'ordre n'est autorisé à utiliser sans restriction au sein de son entreprise les livraisons ou prestations fournies par AUCOTEC dans le cadre du contrat individuel, à l'exception des logiciels standard, qu'une fois que ces travaux ont été entièrement rémunérés.
- C AUCOTEC accorde au donneur d'ordre une licence non exclusive pour l'utilisation du logiciel exclusivement : (a) sous une forme lisible par machine et codée objet, (b) pour les processus commerciaux internes du client, (c) pour une durée convenue, (d) sur le matériel informatique et (e) uniquement sur le site convenu dans le contrat. Si aucun site n'est expressément convenu, le lieu où le logiciel doit être livré est considéré comme le site convenu par contrat. Un site est limité à un rayon d'un kilomètre (1 000 mètres). Si le preneur de licence souhaite modifier le site dans une mesure dépassant ce cadre, cela nécessite l'accord préalable d'AUCOTEC. Il en va de même si le preneur de licence souhaite mettre le logiciel à la disposition d'un sous-traitant ou d'un autre partenaire de service juridiquement indépendant. AUCOTEC peut faire dépendre cette autorisation du paiement de frais de licence supplémentaires, à déterminer par AUCOTEC. AUCOTEC remet au donneur d'ordre un logiciel contractuel dû par contrat en code objet. Dans le cas d'un logiciel standard, la fonctionnalité est décrite dans la description du produit, dans le cas de développements spécifiques au client, dans la spécification. Le donneur d'ordre obtient le droit non exclusif d'utiliser le logiciel contractuel de manière permanente sur une seule machine (unité centrale) à la fois, sauf si des utilisations multiples ou une utilisation en réseau découlent de la licence. D'autres prestations relatives au logiciel contractuel, comme l'initiation, l'installation, l'adaptation, la maintenance ou la formation, ne sont dues par AUCOTEC que dans la mesure où elles ont été convenues expressément et séparément.
- D Dans la mesure où AUCOTEC effectue des modifications de logiciels pour le donneur d'ordre, les droits qui en découlent, par exemple les droits de propriété et les droits d'auteur, restent acquis à AUCOTEC.
- E La reproduction du logiciel contractuel n'est pas autorisée, sous réserve d'autres accords écrits. La seule exception à cette règle est la réalisation d'une copie de sauvegarde du logiciel contractuel, si et dans la mesure où une reproduction est nécessaire pour l'utilisation du logiciel conformément au contrat. Le donneur d'ordre est tenu d'empêcher l'accès non autorisé de tiers au logiciel ainsi qu'à la documentation.
- F La traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations du logiciel contractuel par le donneur d'ordre ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit d'AUCOTEC, sauf exceptions expressément stipulées dans les présentes conditions générales.
- G Si le donneur d'ordre dépasse la concession des droits d'utilisation sans accord préalable avec AUCOTEC, il paie, par copie de surutilisation ou par participant à la surutilisation, à titre de pénalité contractuelle/prix de licence, le montant correspondant à 150 % d'une rémunération selon la liste de prix au moment de la constatation de la surutilisation pour l'étendue d'utilisation respective. La revendication de la part d'AUCOTEC d'un dommage dépassant ce cadre n'en est pas affectée. Le droit d'AUCOTEC d'exiger du donneur d'ordre la cessation de l'utilisation non autorisée reste en tout cas intact.

- H Le donneur d'ordre s'assure que, sans l'accord écrit préalable d'AUCOTEC, les livraisons et prestations d'AUCOTEC ainsi que les documents y afférents ne sont pas portées à la connaissance de tiers, même dans une version modifiée.
- I AUCOTEC est libre de publier des informations sur les livraisons et les prestations, pour autant que le nom de la société et la part du partenaire contractuel soient mentionnés.
- J Ce qui précède est également valable lorsque les livraisons ou prestations d'AUCOTEC ne sont pas destinées au client lui-même, mais à des tiers.

15) Rémunération et échéance

- A S'il a été convenu d'une rémunération en fonction du temps passé, le décompte se fait sur la base des rapports d'activité d'AUCOTEC. Le donneur d'ordre se réserve le droit de prouver que les bases des décomptes sont inexactes.
- B Si une rémunération à prix fixe est convenue, AUCOTEC a droit à un paiement anticipé et à des acomptes appropriés correspondant au moins aux pourcentages suivants de la rémunération :
 - 35 % à la signature du contrat ;
 - 35 % lors de la première livraison partielle, au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat ;
 - 25 % lors de la mise à disposition chez le donneur d'ordre pour la réception ;
 - 5 % à la réception.
- C En plus de la rémunération, AUCOTEC facture mensuellement et à terme échu les frais annexes qu'elle a engagés (par ex. frais de déplacement, frais d'ordinateur).
- D Si le montant d'une rémunération par heure de travail n'est pas convenu par contrat, il est déterminé en fonction de l'activité (type et qualité) sur la base de la liste de prix en vigueur chez AUCOTEC. Les temps de déplacement sont rémunérés comme des heures de travail.
- E Lorsque les heures de travail ou de déplacement sont effectuées en dehors des heures normales de travail, les majorations suivantes sont appliquées à l'heure de rémunération :
 - 50 % les jours ouvrables entre 20 heures et 6 heures
 - 100 % les samedis, dimanches et jours fériés.
- F Si, en raison d'informations incomplètes ou incorrectes de la part du donneur d'ordre ou d'une collaboration non conforme du donneur d'ordre, la charge de travail dépasse les estimations sur lesquelles AUCOTEC s'est basée lors de l'acceptation du contrat, AUCOTEC est en droit d'augmenter la rémunération initiale de manière appropriée, même dans le cas d'une rémunération à prix fixe ou plafonnée. AUCOTEC doit en informer immédiatement le donneur d'ordre.
- G La rémunération et les frais annexes sont majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation.
- H Les factures sont payables immédiatement et sans déduction à la facturation. Des conditions de paiement différentes ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit. En cas de dépassement du délai de paiement, AUCOTEC est en droit d'exiger des intérêts d'au moins 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif ou des intérêts plus élevés sur présentation de justificatifs. Les paiements partiels ne sont autorisés qu'en cas d'accord explicite. Si le donneur d'ordre est en retard dans le paiement d'une partie du montant, le montant total de la commande en cours est immédiatement exigible. Des rabais ou des escomptes ne sont accordés qu'en cas d'accord

explicite. Ils sont annulés en cas de procédure de concordat judiciaire ou extrajudiciaire, de faillite ou de retard de paiement, ou en cas de recouvrement par voie judiciaire.

- I En cas de retard de paiement du donneur d'ordre, AUCOTEC a le droit de résilier le contrat ou de demander des dommages et intérêts, même sans fixer de délai. Si AUCOTEC demande des dommages et intérêts, ceux-ci s'élèvent à 14 % des honoraires nets convenus. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'apporter la preuve d'un dommage moins important. AUCOTEC a le droit, si elle en apporte la preuve, de faire valoir une demande de dommages et intérêts plus élevée. L'invocation de la réserve de propriété n'est pas considérée comme une résiliation.

16) Compensation, cession, prescription

- A L'exercice d'un droit de compensation ou de rétention par le donneur d'ordre est exclu, à moins que la contre-créance ne soit incontestée ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.
- B Le donneur d'ordre ne peut céder ou mettre en gage des droits découlant du contrat qu'avec l'accord écrit préalable d'AUCOTEC.
- C Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales, tous les droits du donneur d'ordre à l'encontre d'AUCOTEC se prescrivent au plus tard douze mois après la réception ou toute autre fin du contrat individuel. Après expiration de ce délai, AUCOTEC est en droit de détruire les documents reçus du donneur d'ordre.

17) Autres

- A Il n'existe pas de conventions annexes orales. Toute condition divergente ou complémentaire ou toute modification des présentes conditions, y compris la présente clause de forme écrite, n'est valable que si elle a été convenue par écrit. Si une disposition de l'accord individuel ou des présentes conditions est invalide, le reste du contrat reste valide. Les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions caduques par une disposition juridiquement admissible qui s'en rapproche le plus possible sur le plan économique. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.
- B Le lieu d'exécution est le siège d'AUCOTEC.
- C Si le client est un commerçant, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de ce contrat ou en rapport avec celui-ci est le siège d'AUCOTEC.
- D Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, même pour les contrats conclus avec des clients étrangers, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).